

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 avril 2024

Présent-es : Mmes Monique MARTIGNAC, Céline PUECH, Yvette DELPRAT-BALLARIN et Mrs Laurent DELPRAT, Jean-Luc MALGOUZOU, Jean-Marc CHARTRoux, Arnaud DELBOS, Jean-Michel CASTAGNE

Absents excusés : Françoise KLUSKA, René FAURE

Secrétaire de séance : Céline PUECH

01-2024 Compte Financier Unique 2023 Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 37-2023 du conseil municipal en date du 09 juin 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Madame la maire se retire et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Laurent DELPRAT, 2ième adjoint, à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation faite au Compte Financier Unique, qui peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	389 320,22	187 527,00	576 847,22
	Recettes réalisées (1)	B	163 708,29	210 635,89	374 344,18
	Restes à réaliser	C	93 258,00	0,00	93 258,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	365 420,13	301 461,97	666 882,10
	Dépenses réalisées (1)	E	95 065,00	148 722,71	243 787,71
	Restes à réaliser	F	54 130,00	0,00	54 130,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	68 643,29	61 913,18	130 556,47
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-23 900,09	113 934,97	90 034,88
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	44 743,20	175 848,15	220 591,35
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	39 128,00	0,00	39 128,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	83 871,20	175 848,15	259 719,35

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part
- Affecte les résultats de la manière suivante :

Section de fonctionnement	Montant
ASolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	61 913,18
BRésultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	113 934,97
CRésultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	175 848,15
Section d'investissement	
DSolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	68 643,29
ERésultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-23 900,09
FSolde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	44 743,20
GSolde des restes à réaliser d'investissement N (b)	39 128,00
HSolde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	83 871,20

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de reprise après le vote du compte financier.

- Donne pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

02-2024 Compte Financier Unique Service des Eaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 37-2023 du conseil municipal en date du 09 juin 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Madame la maire se retire et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Laurent DELPRAT, 2ième adjoint, à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation faite au Compte Financier Unique, qui peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	39 677,00	33 055,00	72 732,00
	Recettes réalisées (1)	B	12 675,83	40 552,51	53 228,34
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	53 713,00	83 284,87	136 997,87
	Dépenses réalisées (1)	E	9 657,60	42 727,88	52 385,48
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	3 018,23	-2 175,37	842,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	14 036,00	50 229,87	64 265,87
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	17 054,23	48 054,50	65 108,73
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	17 054,23	48 054,50	65 108,73

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part
- Affecte les résultats de la manière suivante :

Section d'exploitation	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-2 175,37
B Résultat antérieur reporté ligne 002 du compte financier N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	50 229,87
C Résultat de clôture de la section d'exploitation (a) = A+B	48 054,50
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 018,23
E Résultat antérieur reporté ligne 001 du compte financier N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	14 036,00
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou	17 054,23
G Solde des restes à réaliser d'investissement N (b)	0,00
H Solde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat d'exploitation	17 054,23
I Plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif (c)	0,00

(a) en cas de déficit reporté de la section d'exploitation, il n'y a pas d'affectation, en cas d'excédent, il est affecté en priorité au financement des investissements (recette sur le compte 1064) pour le montant des plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actif.

(b) le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat d'exploitation. Le solde est reporté au budget de reprise du résultat de l'exercice après le vote du compte financier.

(c) différence entre le montant des titres émis sur le compte 775 et celui des mandats émis sur le compte 675

- Donne pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03A-2024 Taux d'imposition 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 16 de la loi finances pour 2020 les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou la sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau

de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III des l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour information elle rappelle les taux applicables pour les années 2022 et 2023 :

- Foncier bâti = 36.08 %
- Foncier non-bâti = 117.99
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires = un taux de 6.32 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, qu'en égard à l'augmentation nécessaire de la taxe sur les ordures ménagères de ne pas augmenter les taux communaux applicables aux Taxes Foncières Bâti et Non Bâti pour l'année 2024 mais seulement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 2 %.

Vote Taux 2024 par la commune

Taxe Foncière (Bâti) 36.08% (inchangé)

Taxe Foncière (Non Bâti) 117.99% (inchangé)

Taxe d'habitation sur résidence secondaire 6.45%

04-2024 Subventions aux associations

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu plusieurs demandes d'associations sollicitant une subvention aux fins de soutenir leurs actions.

Le Conseil Municipal, après les avoir examinées, décide d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2024

Kermesse Amis de l'école de Saint-Céré	200.00€
Donneurs de sang	100.00€
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	80.00€
Amis Pays de Saint-Céré	30.00€
Elan Marivalois	60.00€
ADSM 46	50.00€
Musée de la Résistance du Lot	50.00€
Saint-Céré Rugby	100.00€
Société de chasse de Saint-Jean Lagineste	200.00€
Les Restaurants du Cœur du Lot	100.00€
Secours Populaire Français	100.00€
Association Entraide	50.00€

Donne tout pouvoir à Madame le Maire aux fins d'appliquer la présente décision.

05-2024 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la maire informe le conseil municipal d'accorder une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. En effet, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Pour la commune de de Saint-Jean Lagineste : il est proposé d'attribuer 2/5 du montant maximum de la prime et selon les conditions cumulatives définies par la réglementation.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Madame la maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires, selon le barème suivant et le montant plafond :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime	Montant de la prime du pouvoir d'achat / plafonné à 2/5 pour la commune
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00€	320.00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00€	280.00€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00€	240.00€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00€	200.00€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00€	160.00€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00€	140.00€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00€	120.00€

- De préciser que cette prime fera l'objet d'un versement unique
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits aux chapitres et articles prévus à cet effet
- De donner tous pouvoirs à la maire pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

06-2024 Indemnités des élus locaux

Madame la maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

		% max	% actuel
MARTIGNAC Monique	Maire	25.5	17
FAURE René	1 ^{er} adjoint	9.9	6.6
DELPRAT Laurent	2 ^{ème} adjoint	9.9	6.6
CHARTROUX Jean-Marc	3 ^{ème} adjoint	9.9	6.6

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure ou égale au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Madame la maire propose de fixer un nouveau taux d'indemnités.

Nouvelle proposition :

		% max	% actuel	% proposé
MARTIGNAC Monique	Maire	25.5	17	20
FAURE René	1 ^{er} adjoint	9.9	6.6	9.9
DELPRAT Laurent	2 ^{ème} adjoint	9.9	6.6	9.9
CHARTROUX Jean-Marc	3 ^{ème} adjoint	9.9	6.6	9.9

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- A compter du 01/06/ 2024 d'appliquer le nouveau taux proposé

07-2024 Budget Primitif 2024 Commune

Madame le Maire présente le budget primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

→ **FONCTIONNEMENT** : 372 187.45€
 → **INVESTISSEMENT** : 321 891.20€

Madame le Maire donne les informations complémentaires suivantes : (pour les principales)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pas de changement notable tant au niveau dépenses/recettes/années précédentes

Dépenses : 202.198.45€ (hors virement de 170 000.00€ à la section de fonctionnement)

- Entretien bâtiment
 - Equipement Mairie – Salle des Fêtes – Ménage – Divers : 18 000.00€
- Entretien Voies et Réseaux
 - : chemins ruraux - voirie non transférée – élagage – Divers : 18.000.00€

Recettes : 196.339.30€ (hors report de 175 848.45€ des exercices antérieurs)

- Stabilité voire légère augmentation des recettes (sans augmentation des taxes foncières bâti et non bâti)

SECTION D'INVESTISSEMENTS (Mesures Nouvelles et Restes à réaliser maison du bourg et atelier communal)

Dépenses

- Atelier : 40 000.00€
- Rénovation Maison du Bourg : 210 000.00€
- Rambarde mairie : 26.000.00€

Recettes

- Virement Section de Fonctionnement 170 000.00€
- Subvention Région de l'atelier 6.000.00€
- Subvention DETR Atelier (solde) 12 258.00€
- Subvention DETR maison du Bourg 75.000.00€

Montant capital restant dû au 31.12.2024 :

- 32 008.02€ (emprunt travaux presbytère)
- 44 016.29€ (emprunt achat maison du Bourg)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote du budget 2024

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

POUR : 09

08-2024 Budget Primitif 2024 Service des Eaux

Madame le Maire présente le budget primitif 2024 du Service des Eaux qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de Fonctionnement 78.609.50€ (avec report exercices antérieurs de 48.054.50€)

Section d'Investissements 54 638.04€

Elle précise que pour l'année 2024

Fonctionnement (Dépenses)

- Ce budget remboursera à hauteur de 12.000€ les frais de gestion assumés par le budget principal de la commune (secrétariat – entretien – informatique – assurances – redevances diverses - etc.)

Fonctionnement (Recettes)

- Le prix du m3 d'eau reste inchangé 1€
- Le prix du premier compteur reste inchangé à 92€
- Le prix du 2^{ème} compteur reste inchangé à 46€

Investissements (Dépenses)

- Extension réseau La Roume : 3 077.00€
- Pose de 4 compteurs divisionnaires : 7 893.00€
- Changement capots réservoirs : 4 919.00€
- Mise en place de regards : 19 315.00€
- Demandes de raccordement (variable selon les années) 10.000.00€

Investissements (Recettes)

➤ Virement section de fonctionnement :	23 000.00€
➤ Excédent d'investissements 2023 :	17.054.23€
➤ Amortissements 2023	14 583.81€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote de ce budget :

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

POUR 09

09-2024 Délégation du conseil municipal au maire - Actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2323-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 03 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblés délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faibles montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100.00€

Afin de faciliter la gestion administrative, le conseil municipal à l'unanimité :

- Consent une délégation à Mme la maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100.00€
- Dit que Mme le maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public
- Dits que les autres éléments de la délibération approuvés par le conseil municipal du 25 mai 2020 sont inchangés

10-2024 Tableau des effectifs

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

CADRES OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif territorial	C	1	16H00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	12H00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er avril 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint-Jean Lagineste.

11-2024 Adhésion au service santé-prévention du centre de gestion du Lot

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 26 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

Article 2 : de voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2024, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

12-2024 Demande de dotation au titre des amendes de police

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de remplacer sans délai le garde-corps du parvis de la mairie en aplomb de la RD 40.

En effet, le garde-corps actuel en bois ne peut plus être réparé : certaines sections sont pourries et des fixations branlantes font craindre pour la sécurité des personnes qui se retrouvent en nombre sur le parvis les jours d'élections et de mariage (à des moments où la vigilance de chacun et plus particulièrement des enfants n'est pas à son maximum).

Après en avoir discuté lors d'un conseil municipal diverses solutions avaient été recherchées notamment auprès de fournisseurs de matériaux.

Ces derniers, consultés, ne pouvant assurer la pose il a été décidé, pour plus de sécurité, de demander un devis à une entreprise susceptible de nous faire une proposition plus sûre « clé en main ».

Pour ce faire nous avons demandé à l'entreprise BEX BATIMAN actuellement en charge sur notre commune de l'installation du portail de notre atelier en construction si elle était intéressée pour nous établir un devis.

Après examen de son devis le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Eu égard au travail rendu sur le marché « portail » tant au niveau qualité que du prix

A décidé de lui renouveler sa confiance et de donner son « bon pour accord » à son devis :

- **DEVIS n° SG2312072 du 19/12/2023 GARDE-CORPS ALU MARRON**
 - **Au prix de 16.635€ HT SOIT 19.962€ TTC**

Cette installation relevant de la mise en sécurité de notre population, notamment des enfants, le conseil municipal mandate Madame le Maire pour solliciter auprès du Conseil départemental une subvention au titre des amendes de police.

Plan de financement :

Dépenses	Devis BEX BATIMENT	16.635€	
Recettes	Subvention sollicitée au titre des amendes de police :		5.000€
	Fonds propres inscrits au budget	<u>11.635€</u>	
	Total		<u>16.635€</u>